

**Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce
international
Le 7 février 2018**

La présidente du Comité a demandé une liste/un tableau des 22 suspensions contenues dans l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Le ministre du Commerce international s'est engagé à fournir un tableau et des renseignements supplémentaires publiés en ligne sur le PTPGP.

RÉPONSE

L'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) est un nouveau traité qui incorpore, par renvoi, les dispositions de l'accord initial du Partenariat transpacifique (PTP). Cependant, l'application de 22 dispositions de l'accord initial sera suspendue dès l'entrée en vigueur du PTPGP.

Tableau des suspensions du PTPGP

Suspension	Explication
23. Article 5.7 (Envois express) – paragraphe 1 – alinéa (f) : Deuxième phrase	Chapitre 5 : Administration des douanes et facilitation des échanges La suspension concernant les envois express (article 5.7.1(f)) a pour effet de retirer l'obligation des parties de revoir périodiquement les seuils d'application des droits de douane imposés sur les envois express, et n'a aucune incidence sur les politiques actuelles du Canada. Chaque partie conservera sa capacité de prendre des règlements et d'examiner les droits de douane imposés sur les envois express.
24. (a) Article 9.1 (Définitions): a. (i) définition d'« accord d'investissement », y compris les notes de bas de page n° 5 à 9; b. (ii) 10 et 11; définition d'« autorisation d'investissement », y compris les notes de bas de page n° 10 et 11	Chapitre 9 : Investissement Les suspensions ² dans le chapitre sur l'investissement réduisent la portée du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) du PTPGP. Elles empêcheront les investisseurs étrangers d'utiliser le mécanisme de RDIE pour mettre en œuvre leurs contrats avec le gouvernement, ou de poursuivre le

² Article 9.1 : Définitions d'« accord d'investissement » et d'« autorisation d'investissement »; Article 9.19.1 : Alinéas (a)(i)(B), (a)(i)(C), (b)(i)(B), (b)(i)(C), et *chaussette*; Article 9.22.5 (Choix des arbitres); Article 9.25.2 (Droit applicable); et toute l'annexe 9-L (Accords d'investissement).

	gouvernement si celui-ci retire son approbation d'un investissement étranger en vertu de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> .
<p>25. Article 18.8 (Traitement national) : Deux dernières phrases de la note de bas de page n° 4</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>Le PTPGP suspend une disposition du PTP sur le traitement national concernant le paiement à l'égard d'utilisation d'œuvres, d'interprétations et de phonogrammes. Tout comme certaines autres suspensions visant le chapitre sur la propriété intellectuelle, cette suspension vient aligner les obligations du PTPGP avec les obligations de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), conférant ainsi aux parties le pouvoir de reconnaître et de rémunérer les droits de manière conforme aux normes multilatérales en vigueur.</p>
<p>26. (c) Article 18.46 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 36 à 39</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>Le PTPGP suspend l'obligation du PTP relative à l'ajustement de la durée des brevets, en vertu de laquelle les parties auraient été tenues de prévoir des moyens permettant d'ajuster la durée des brevets en cas de « retards déraisonnables » dans le traitement des demandes. Le Canada ne prévoit pas l'ajustement de la durée des brevets dans son régime national. Cette suspension signifie qu'aucun changement dans ce secteur ne sera apporté au droit canadien en vertu du PTPGP.</p>
<p>27. (g) Article 18.63 (Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 74 à 77</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>En ce qui concerne le <u>droit d'auteur</u>, le PTP exigeait des parties qu'elles offrent une protection des œuvres (livres, films et musique) pendant toute la vie de l'auteur plus une période de 70 ans, et qu'elles offrent une durée de protection de 70 ans pour les interprétations et les phonogrammes. Ces obligations ont été suspendues dans le</p>

	<p>PTPGP. Le Canada prévoit déjà une durée de protection de 70 ans pour les interprétations et les phonogrammes à partir de la date de leur publication et, en vertu du PTP, aurait été tenu de prolonger cette protection de 20 ans (passant ainsi de « vie de l'auteur plus 50 ans » à « vie de l'auteur plus 70 ans »). Dans le cadre du PTPGP, le Canada pourra continuer d'offrir une durée de protection de 50 ans après le décès de l'auteur, conformément aux normes multilatérales et à sa politique de longue date à cet égard.</p>
<p>28. (h) Article 18.68 (Mesures techniques de protection (MTP)) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 82 à 95</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>Le PTPGP suspend les obligations du droit d'auteur relatives à la « gestion des droits numériques » (par exemple, les technologies utilisées pour appliquer des limites prédéfinies sur l'utilisation et le transfert de contenu numérique protégé par le droit d'auteur), tel que les mesures de protection technique (MPT ou « verrous numériques ») et l'information sur le régime des droits (IRD ou « filigranes numériques »). Le Canada fournit déjà une protection quant aux MPT et à l'IRD conformément à ses obligations en vertu des « traités sur l'Internet » de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les suspensions du PTPGP permettent aux parties de continuer de fournir de la protection dans ces domaines conformément aux normes multilatérales prévues par l'OMPI.</p>
<p>29. (i) Article 18.69 (Information sur le régime des droits (IRD)) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 96 à 99</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>Le PTPGP suspend les obligations du droit d'auteur relatives à la « gestion des droits numériques » (par exemple, les technologies utilisées pour appliquer des limites prédéfinies sur l'utilisation et le transfert de contenu numérique protégé par le droit d'auteur), tel que les mesures de protection technique (MPT ou « verrous numériques ») et l'information sur le régime des droits</p>

	<p>(IRD ou « filigranes numériques »). Le Canada fournit déjà une protection quant aux MPT et à l'IRD conformément à ses obligations en vertu des « traités sur l'Internet » de l'OMPI. Les suspensions du PTPGP permettent aux parties de continuer de fournir de la protection dans ces domaines conformément aux normes multilatérales prévues par l'OMPI.</p>
<p>30. (j) Article 18.79 (Protection des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 139 à 146</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>En ce qui concerne l'<u>application des droits de propriété intellectuelle</u>, les parties au PTPGP ont convenu de suspendre les obligations de prévoir des mesures correctrices civiles et pénales à l'égard des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes (par exemple, mesures concernant le décodage et la distribution non autorisée de signaux par satellite et par câble). Le Canada prévoit déjà de telles mesures dans ces domaines. La suspension dans le PTPGP permettra au Canada de continuer de traiter cet enjeu conformément à son approche de longue date et à ses priorités stratégiques dans ces domaines.</p>
<p>31. (k) Article 18.82 (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 149 à 159</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>Les parties au PTPGP ont également convenu de suspendre les dispositions concernant les recours judiciaires et les exonérations de responsabilités pour les fournisseurs de services Internet (FSI) (par exemple, obligations et responsabilités des FSI relatives au contenu en ligne portant possiblement atteinte au droit d'auteur). Le Canada dispose déjà d'un régime de responsabilité applicable aux FSI en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>, ce qui a été compris dans le PTP. La suspension de cette obligation dans le PTPGP permet au Canada de continuer de pouvoir traiter la question de la responsabilité des FSI en tenant compte de ses priorités stratégiques nationales de longue date.</p>

<p>32. Annexe 10-B (Services de livraison express) a. (a) paragraphe 5, y compris la note de bas de page n° 13 b. (b) paragraphe 6, y compris la note de bas de page n° 14</p>	<p>Chapitre 10 : Commerce transfrontières des services</p> <p>La suspension concernant les services de livraison express a pour effet d'annuler les engagements relatifs aux monopoles postaux, leur permettant ainsi de continuer de fonctionner au sein des marchés du PTPGP.</p>
<p>33. (a) Article 11.2 (Portée) – Paragraphe 2, alinéa (b) : Segment de phrase « articles 9.6 (Norme minimale de traitement) », y compris la note de bas de page n° 3</p>	<p>Chapitre 11 : Services financiers</p> <p>La suspension effectuée dans le chapitre Services financiers a pour effet de limiter la portée du mécanisme de RDIE en annulant l'obligation d'une « norme minimale de traitement », ce qui permet de réduire le risque que des poursuites soient intentées contre le gouvernement en vertu de la RDIE.</p>
<p>34. Article 13.21 (Règlement des différends en matière de télécommunications) – Paragraphe 1 : Alinéa (d), y compris le titre « Réexamen » et la note de bas de page n° 22</p>	<p>Chapitre 13 : Télécommunications</p> <p>La suspension effectuée dans ce chapitre a pour effet d'annuler une obligation mineure relative aux procédures d'examen réglementaire et n'a aucune incidence sur les politiques canadiennes en vigueur.</p>
<p>35. (a) Article 15.8 (Conditions de participation) : Paragraphe 5, y compris la note de bas de page n° 1</p>	<p>Chapitre 15 : Marchés publics</p> <p>La première suspension dans le chapitre Marchés publics a pour effet de supprimer une précision mineure selon laquelle les entités contractantes ont le droit de favoriser le respect de la législation relative aux droits dans le domaine du travail dans le cadre de leurs procédures. Cette suspension ne limite pas la capacité du Canada de veiller au respect des obligations internationales sur le travail.</p>
<p>36. (b) Article 15.24 (Négociations ultérieures) – Paragraphe 2 : Segment de phrase « Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord »</p>	<p>Chapitre 15 : Marchés publics</p> <p>La deuxième suspension dans le chapitre Marchés publics a pour effet de reporter toute négociation ultérieure sur la portée de ce chapitre à au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du PTPGP (par rapport à</p>

	trois ans, dans l'accord initial).
<p>37. (e) Article 18.50 (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 50 à 57</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>En ce qui concerne les <u>brevets</u>, les parties ont convenu de suspendre certaines dispositions relatives aux objets brevetables. Ces obligations portent sur les types d'intervention pour lesquelles les parties sont tenues de rendre des brevets disponibles en vertu de l'accord. Les suspensions du PTPGP ont pour effet de rendre les obligations du PTPGP sur les objets brevetables conformes aux obligations internationales des parties en vertu de l'ADPIC de l'OMC. Puisque le régime canadien de propriété intellectuelle est déjà conforme aux obligations de l'ADPIC, aucun changement au régime canadien ne sera nécessaire dans ce domaine.</p>
<p>38. (e) Article 18.50 (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 50 à 57</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>En ce qui concerne la protection des données sur les produits pharmaceutiques, les parties au PTPGP ont convenu de suspendre les obligations du PTP initial sur la nécessité d'appliquer une période de protection pour les données sur l'innocuité et l'efficacité des médicaments à petites molécules (ou chimiques) et des médicaments biologiques. Le Canada satisfait déjà à l'obligation du PTP d'offrir une période de protection globale de huit ans aux données sur les médicaments à petites molécules et les médicaments biologiques, et pourra maintenir son régime actuel dans le cadre du PTPGP.</p>
<p>39. (f) Article 18.51 (Biologiques) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 58 à 60</p>	<p>Chapitre 18 : Propriété intellectuelle</p> <p>En ce qui concerne les biologiques, les parties au PTPGP ont convenu de suspendre la disposition exigeant des parties qu'elles offrent une protection supplémentaire des données sur les médicaments biologiques. Le Canada satisfait déjà à l'obligation du PTP d'offrir une période de protection globale des</p>

	données de huit ans pour les médicaments à petites molécules et les médicaments biologiques, et pourra maintenir son régime actuel dans le cadre du PTPGP.
40. (d) Article 18.48 (Ajustement de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable) : Tout l'article, y compris les notes de bas de page n° 45 à 48	Chapitre 18 : Propriété intellectuelle Le PTPGP suspend l'obligation du PTP relative à l' ajustement de la durée des brevets , en vertu de laquelle les parties auraient été tenues de prévoir des moyens permettant d'ajuster la durée des brevets en cas de « retards déraisonnables » dans le traitement des demandes. Le Canada ne prévoit pas l'ajustement de la durée des brevets dans son régime national.
41. Article 20.17 (Conservation et commerce) – Paragraphe 5 : Segment de phrase « ou d'un autre droit applicable », y compris la note de bas de page n° 26	Chapitre 20 : Environnement Le chapitre du PTPGP portant sur l'environnement comporte les engagements environnementaux les plus vastes et les plus ambitieux pris par le Canada dans un accord de libre-échange bilatéral ou régional. La seule suspension dans ce chapitre vise un segment de phrase limitant la portée du droit qui s'applique pour déterminer si des espèces animales ou végétales ont été capturées ou échangées illégalement.
42. Annexe 26-A (Transparence et équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux) : Article 3 (Équité procédurale), y compris les notes de bas de page n° 11 à 16	Chapitre 26 : Transparence et lutte contre la corruption Le chapitre du PTPGP portant sur la transparence et la lutte contre la corruption comporte une annexe intitulée « Transparence et équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux ». En suspendant l'article 3 (Équité procédurale) de cette annexe, le Canada s'assure de conserver une plus grande marge de manœuvre pour les politiques futures dans le domaine de la santé publique.
43. Liste de Brunei Darussalam – 14 –	Annexe II (Mesures non conformes concernant le commerce transfrontières

<p>Paragraphe 3 : Le segment de phrase « après la signature du présent accord »</p>	<p>des services et l'investissement)</p> <p>Dans l'Annexe II, chaque pays membre du PTPGP a des réserves quant aux secteurs et aux activités pour lesquels il souhaite conserver sa capacité d'adopter ses propres politiques. Cela permet au Canada de maintenir sa capacité d'adopter des politiques dans des domaines de nature sensible, tels que les enjeux touchant les Autochtones et les minorités, la culture, les services sociaux (y compris la santé et l'éducation publique) et certains services de transport. En d'autres mots, cela permet au Canada de prendre de nouvelles mesures dans ces secteurs en se fondant sur ses propres priorités, peu importe les engagements qu'il a pris dans le PTPGP.</p> <p>La suspension de la réserve du Brunei dans le secteur du charbon a pour effet de donner à ce pays jusqu'à l'entrée en vigueur du PTPGP pour appliquer toute mesure non conforme qui sera intégrée au PTPGP.</p>
<p>44. Liste de la Malaisie – 3 et 4 – Portée des activités non conformes (ci-après la « portée ») : Toute mention du segment de phrase « après la signature du présent accord »</p>	<p>Annexe IV (Mesures non conformes concernant les entreprises appartenant à l'État et les monopoles désignés)</p> <p>L'un des avantages du PTPGP est qu'il favorise un environnement équitable entre les entreprises appartenant à l'État et leurs concurrents du secteur privé. Cela signifie que les entreprises canadiennes menant des activités ou cherchant à élargir leurs activités dans les marchés du PTPGP pourront mener une concurrence loyale aux entreprises appartenant à l'État. De même, le PTPGP maintient aussi la capacité du gouvernement du Canada de soutenir les sociétés d'État canadiennes et de fournir des services publics (tels que Postes Canada et la SRC).</p> <p>La suspension a pour effet de donner à la Malaisie plus de temps avant que PETRONAS, une entreprise appartenant en tout à l'État et responsable du développement du secteur pétrolier et gazier de la Malaisie, ne doive respecter son</p>

	obligation de ne pas privilégier les entreprises malaisiennes lorsqu'elle achète certains biens et services dans le secteur pétrolier et gazier en amont.
--	---

Vous trouverez ci-dessous le site Web du gouvernement du Canada sur l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste pour obtenir de plus amples renseignements sur le PTPGP, le texte de l'Accord (y compris la liste des suspensions convenues), le modèle économique du gouvernement sur les retombées économiques estimées du PTPGP au Canada, ainsi que d'importants renseignements sectoriels.

Anglais : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/index.aspx?lang=eng&menu_id=95

Français : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/index.aspx?lang=fra>